



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
23 octobre 2017  
Français  
Original: anglais

**Groupe de travail sur la  
coopération internationale**

Vienne, 9-13 octobre 2017

**Groupe de travail d'experts  
gouvernementaux sur l'assistance technique**

Vienne, 10-13 octobre 2017

## **Rapport sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017**

### **I. Introduction**

1. Par sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a constitué un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail sur la coopération internationale, mis en place en application de cette décision, tient des débats de fond sur des questions pratiques relatives à différentes formes de coopération internationale, notamment l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de la confiscation. Il a tenu sa première réunion à la troisième session de la Conférence, qui a eu lieu à Vienne du 9 au 18 octobre 2006. Par la suite, il s'est réuni tous les deux ans, lors des sessions ordinaires de la Conférence. Depuis 2014, cependant, ses réunions ont été organisées une fois par an, en application de la résolution 7/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière a encouragé le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources. La septième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale s'est tenue à Vienne, du 19 au 21 octobre 2016, à l'occasion du dixième anniversaire du Groupe de travail.

2. Par sa décision 2/6, la Conférence a créé le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et, dans sa décision 4/3, elle a décidé qu'il constituerait un élément permanent de la Conférence. Il a tenu sa neuvième réunion à Vienne, du 17 au 19 octobre 2016, pendant la huitième session de la Conférence.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a décidé que les groupes de travail qu'elle avait établis continueraient d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies, dans le plein respect du principe du multilinguisme.



4. En outre, dans sa résolution 8/4, intitulée “Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l’assistance technique”, la Conférence a noté que l’assistance technique était un élément fondamental des activités que l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) menait pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s’y rapportant.

5. Le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d’experts gouvernementaux sur l’assistance technique ont tenu des réunions, respectivement, du 9 au 13 octobre et du 10 au 13 octobre 2017, mais examiné conjointement le point de l’ordre du jour intitulé “Élaboration du questionnaire pour l’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention”. Ils ont également examiné le point intitulé “Autres questions” et adopté le présent rapport, tel que modifié oralement, lors d’une réunion conjointe.

## II. Recommandations

### A. Groupe de travail sur la coopération internationale

6. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes, en vue de leur approbation par la Conférence:

a) Les États parties à la Convention sont encouragés à utiliser cet instrument, si nécessaire et le cas échéant, comme base légale du transfert à un autre État partie des procédures pénales relatives à la poursuite d’infractions visées par la Convention et les Protocoles s’y rapportant, conformément aux dispositions énoncées dans son article 21;

b) Dans le cadre de la préparation de leurs demandes formelles d’assistance, et en vue d’éviter les surcoûts et les tâches inutiles, notamment dans le domaine du transfert de procédures pénales, y compris dans les cas visés par la législation nationale et impliquant des équipes conjointes d’enquêteurs, les États parties sont encouragés à envisager d’engager des consultations avant et pendant l’élaboration des demandes de coopération internationale, afin de déterminer les besoins et d’évaluer l’utilité de ces demandes, et de trouver des moyens de surmonter les difficultés pratiques liées à cette forme de coopération;

c) Pour déterminer l’utilité d’une demande de transfert de procédures pénales, les États parties devraient examiner, entre autres, les fondements de la compétence en matière pénale, les moyens de servir au mieux les intérêts d’une bonne administration de la justice, les intérêts et les droits des personnes concernées (auteurs des infractions et victimes), le coût de l’opération, ainsi que les incidences sur la souveraineté nationale;

d) Pour mettre en œuvre l’article 21 de la Convention ou conclure des accords ou des traités bilatéraux sur le transfert de procédures pénales, les États parties peuvent envisager de s’appuyer sur la référence utile que constitue le Traité type sur le transfert des poursuites pénales;

e) Les États parties devraient tirer parti des réseaux régionaux d’entraide judiciaire pour faciliter les débats sur les conflits de juridiction pénale et les moyens de les régler;

f) Le Secrétariat devrait aider la Conférence à réunir la documentation et les informations reçues des États parties concernant leurs bonnes pratiques, y compris les considérations pratiques, dans le domaine du transfert de procédures pénales;

g) Les États parties devraient poursuivre leurs efforts pour faciliter la participation active des autorités centrales et des services de détection et de répression aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale;

h) Pour continuer à faciliter l'échange de connaissances pratiques entre praticiens dans le domaine de la coopération internationale, le Secrétariat devrait continuer de chercher à organiser, dans le cadre de son mandat et en s'efforçant de tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose, des réunions de groupes d'experts axées sur des considérations pratiques, soit en marge de celles du Groupe de travail, soit associées avec celles d'autres organes intergouvernementaux compétents;

i) La Conférence voudra peut-être envisager d'établir des partenariats avec les réseaux régionaux d'entraide judiciaire qui sont déjà en place afin de renforcer les mécanismes de coordination de leurs activités, notamment dans le cadre de réunions régulières à Vienne, en fonction des ressources disponibles et en association avec les réunions d'autres organes intergouvernementaux;

j) La Conférence souhaitera peut-être inviter le Secrétariat à continuer d'organiser, en fonction des ressources dont il dispose, des activités de formation à l'intention non seulement des représentants de la justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des entités du secteur privé (prestataires de services), à la fois aux niveaux national et régional, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves, dans le cadre de la Convention;

k) La Conférence voudra peut-être inviter le Secrétariat à l'aider, ainsi que son Groupe de travail sur la coopération internationale, à continuer de communiquer avec le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en tenant informés les bureaux des deux groupes;

l) Les États parties devraient envisager de prendre des mesures juridiques en vue de prévenir l'usage des cryptomonnaies à des fins de blanchiment d'argent, y compris dans les États où ces monnaies ne sont pas interdites, en exigeant que les entreprises utilisant des cryptomonnaies se conforment aux normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, comme celles qui portent sur les mesures de vigilance, en déterminant la source et la destination des produits du crime et le but de leurs mouvements, et en luttant contre le financement du terrorisme;

m) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant la recevabilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, pour application dans les cas d'obtention de preuves électroniques à l'étranger, et à réviser, éventuellement, leurs procédures d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques;

n) Les États parties sont encouragés à créer des réseaux efficaces destinés au partage de l'information dans le cadre de l'obtention de preuves électroniques, ou renforcer ceux qui existent.

## **B. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique**

7. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté les recommandations suivantes, en vue de leur approbation par la Conférence:

a) Les États devraient actualiser les données les concernant dans le Répertoire des autorités nationales compétentes, qui se trouve sur le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité), afin de faire de ce répertoire un outil de référence pour les praticiens et de favoriser la coopération internationale;

b) Les États devraient envisager de contribuer à la maintenance et au développement futur du portail SHERLOC, afin d'assurer les activités de collecte, de diffusion et d'analyse des informations. Leurs contributions pourront être financières

ou en nature, et consister par exemple à participer à la traduction de la législation et de la jurisprudence sur le sujet.

### **III. Résumé des délibérations**

#### **A. Groupe de travail sur la coopération internationale**

##### **1. Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale**

8. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 9 octobre, le Groupe de travail a examiné le point 2 de son ordre du jour, intitulé “Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale”. Le débat a été animé par Lars Wilhelmsson (Suède), expert.

9. Au cours des délibérations, les intervenants ont présenté leurs vues sur le transfert de procédures pénales, une des formes de la coopération internationale en matière pénale, et leur expérience de cette pratique.

10. Les intervenants ont cité différents instruments juridiques pouvant s’appliquer dans le cadre du transfert de procédures pénales: la Convention contre la criminalité organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et, au niveau régional, la Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale de 1959, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972, et la Convention relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne de 2000. Ils ont aussi fait référence à la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole de 2005 s’y rapportant, sur la question du transfert de procédures pénales en lien avec la poursuite d’auteurs d’actes de piraterie. Plusieurs intervenants ont noté que le transfert de procédures pénales pouvait aussi avoir lieu à titre réciproque. À propos de l’article 21 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif au transfert de procédures pénales, plusieurs intervenants ont noté qu’il n’était pas contraignant, mais souligné qu’il laissait une marge d’interprétation et pouvait s’appliquer, dans le cadre de la coopération internationale, à un large éventail d’infractions, y compris des infractions graves, telles que définies à l’article 2 b) de la Convention. Par ailleurs, l’accent a été mis sur le recours simultané à l’article 21 de la Convention et aux traités bilatéraux applicables, présenté comme un moyen concret de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

11. De nombreux intervenants ont souligné qu’il importait que, dans le cadre de leur coopération, les praticiens compétents des juridictions, y compris les autorités centrales, communiquent et se concertent de manière informelle afin de déterminer si une demande officielle de transfert de procédures pénales était dans l’intérêt de l’administration de la justice, le but étant d’éviter les surcoûts et les tâches inutiles, et de surmonter les difficultés pratiques et procédurales, notamment linguistiques, que soulevait une telle demande. Dans le cadre de cette coopération informelle, des équipes conjointes d’enquêteurs pourraient s’employer à déterminer les besoins ou à évaluer à l’avance si une demande de transfert de procédures pénales est utile. On a également fait observer que l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et des organismes régionaux tels qu’Eurojust et l’Organisation africaine de coopération policière pouvaient aussi faciliter la coopération dans ce domaine, en particulier parce qu’ils servaient de cadre à des débats sur les conflits en matière de compétence pénale et sur les moyens de les régler. Parmi les bonnes pratiques liées à cette forme de coopération internationale, on a cité la réception et l’envoi des demandes par voie électronique, qui contribuaient grandement à améliorer l’efficacité de la procédure et à accélérer les enquêtes, ainsi que les mesures de confiance entre les professionnels, qui permettaient de faciliter le dialogue et la coopération.

12. Le transfert de procédures pénales n'étant pas une pratique courante dans leurs pays, plusieurs intervenants ont noté qu'il serait judicieux de poursuivre les débats sur son adoption concrète, car cette forme de coopération avait des incidences particulières, au niveau régional, sur les juridictions voisines concernées par une affaire. Au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 67 c) du document d'information établi par le Secrétariat sur ce point de l'ordre du jour (CTOC/COP/WG.3/2017/2), plusieurs intervenants ont estimé qu'il serait utile et opportun que le Secrétariat élabore des lignes directrices opérationnelles d'ordre juridique sur la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention. Certains intervenants ont estimé qu'il serait judicieux d'examiner cette possibilité plus avant, compte tenu de la nouveauté du concept de transfert de procédures pénales. Certains ont trouvé qu'élaborer de telles lignes directrices serait utile, compte tenu du fait que le transfert de procédures pénales n'était pas une pratique courante dans leurs pays, tandis que d'autres ont estimé qu'il serait peut-être plus approprié et utile d'élaborer de bonnes pratiques plutôt que des lignes directrices. Le Traité type sur le transfert des poursuites pénales a également été mentionné comme une référence utile pour les praticiens, lorsqu'il s'agissait de négocier des accords ou des traités bilatéraux dans ce domaine.

13. Les débats ont également tourné autour des facteurs à prendre en compte lorsqu'un transfert de procédures pénales était envisagé. Des participants ont mentionné des considérations relevant de la souveraineté nationale, ainsi que les éléments énumérés au paragraphe 64 du document d'information établi par le Secrétariat, notamment les conditions de l'établissement de la compétence en matière pénale (principes de la territorialité, de la personnalité active et de la personnalité passive) et des considérations pratiques telles que le lieu où se trouvaient les victimes, les témoins, les preuves et le défendeur, afin d'engager les poursuites au moment opportun.

## **2. Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation**

14. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 9 octobre, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation". Les débats ont été animés par Caroline Charpentier et Lise Chipault (France), expertes.

15. À titre de base de discussion, le Secrétariat a présenté au Groupe de travail les conclusions tirées lors d'une réunion informelle du groupe d'experts sur les moyens de renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier concernant l'entraide judiciaire, tenue à Vienne les 5 et 6 octobre et organisée par le Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité de l'ONU. Axée sur la mise en œuvre de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, elle avait réuni des experts des pays suivants: Algérie, Argentine, Autriche, Cabo Verde, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Jamaïque, Kenya, Nigéria, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour et Togo. Des réseaux régionaux d'entraide judiciaire (Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, Réseau de personnes-ressources du Commonwealth, Réseau judiciaire européen et Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale) y étaient également représentés. Les participants y avaient échangé des vues et des connaissances techniques sur des aspects concrets de la coopération internationale.

16. Les intervenants ont parlé de leur expérience des consultations bilatérales organisées pour améliorer la coopération internationale. On a souligné l'importance des consultations informelles, qui contribuaient à accélérer le traitement et l'exécution des demandes officielles d'entraide judiciaire ou d'extradition, et à améliorer leur taux de réussite. Plusieurs intervenants ont mis en avant le rôle de ces consultations, qui

permettaient de mieux comprendre les obligations légales des États coopérants et, en conséquence, d'accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, d'extradition, de transfert de procédures pénales ou d'autres formes de coopération internationale en matière pénale. En outre, de nombreux intervenants se sont dits favorables à ce que les projets de demandes d'entraide judiciaire fassent des allers-retours entre les parties concernées, de manière à rendre la procédure plus souple et plus rapide. Quelques intervenants ont exprimé des inquiétudes quant à la question de la souveraineté nationale lors du recours à des moyens de coopération qui ne reposaient pas sur des accords officiels.

17. Deux grandes tendances se sont dégagées concernant les consultations informelles. Certains intervenants ont estimé que la coopération informelle s'inscrivait dans la procédure de l'entraide judiciaire officielle, mais qu'elle était strictement liée au stade précédant la présentation de la demande. À cet égard, ils ont mentionné la complémentarité entre coopération officielle et coopération informelle, ainsi que la communication spontanée de l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 18 de la Convention. D'autres intervenants ont estimé que les consultations informelles relevaient de la coopération entre services de police, soulignant qu'elles étaient importantes pour l'échange de renseignements, surtout dans les affaires faisant intervenir des preuves électroniques. Ils ont néanmoins fait valoir que la principale difficulté consistait, grâce à l'entraide judiciaire, à transformer ces renseignements en preuves recevables par les tribunaux. En outre, de nombreux intervenants ont mentionné différents outils permettant de faciliter les consultations bilatérales entre autorités nationales et de rendre les communications plus fluides: échanges réguliers de courriers électroniques, rencontres avec les homologues de l'autorité centrale et appels réguliers par téléphone ou en visioconférence.

18. Plusieurs intervenants ont parlé des voies de communication empruntées pour les demandes d'entraide judiciaire, et souligné la complémentarité entre l'utilisation de la voie diplomatique et la communication directe (soit entre les autorités centrales, soit entre les autorités compétentes chargées d'envoyer ou d'exécuter la demande). Concernant la coordination interinstitutions et la coopération entre les autorités centrales et les organismes d'exécution compétents au niveau national, les participants ont fait valoir qu'il était important et bénéfique que les autorités centrales rencontrent régulièrement les juges et les procureurs.

19. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il importait d'affecter des magistrats ou des attachés de liaison à l'étranger. Ils ont estimé que ceux-ci pouvaient jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la coopération, car ils facilitaient les contacts directs avec les autorités de l'État hôte et favorisaient un climat de confiance mutuelle. Un autre intervenant a décrit la pratique adoptée dans son pays, qui consistait à conclure des mémorandums d'accord avec d'autres pays pour arrêter les modalités techniques de la coopération internationale. Une idée commune s'est dégagée de nombreuses interventions: la nécessité de recevoir un appui budgétaire suffisant pour réaliser des réformes dans le domaine de la coopération internationale et renforcer l'efficacité et l'efficience des mécanismes correspondants.

20. Certains intervenants ont expliqué qu'ils utilisaient les technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la coopération internationale reposant sur la législation nationale, les cadres régionaux de coopération et d'autres dispositions conventionnelles. Ils ont également souligné l'efficacité de la visioconférence et d'autres applications des technologies modernes dans le cadre de l'entraide judiciaire.

21. Plusieurs intervenants ont déclaré qu'ils utilisaient les réseaux régionaux et mondiaux, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, INTERPOL, le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée et le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, comme des tremplins pour organiser des consultations bilatérales fructueuses sur des affaires exigeant la coopération internationale.

22. Plusieurs intervenants ont estimé que la question des traductions constituait une difficulté majeure. Nombre d'entre eux ont affirmé qu'il était utile que leurs autorités centrales et leurs autorités compétentes disposent d'équipes de traducteurs, et certains ont souligné qu'il importait de pouvoir faire appel à des traducteurs ayant des connaissances juridiques. Selon un intervenant, un moyen efficace d'éviter d'engager des dépenses pour la traduction et d'être sûr que les destinataires comprendraient la teneur des demandes d'entraide judiciaire consistait pour les autorités centrales à se concerter afin de choisir une langue commune pour la rédaction de ces demandes. Par ailleurs, certains intervenants ont noté que des traductions inexactes ou incompréhensibles risquaient d'entraîner des retards et des difficultés supplémentaires dans la coopération internationale. De nombreux intervenants ont souligné qu'il était important, pour renforcer et faciliter la coopération internationale, d'utiliser la Convention comme base légale. D'autres ont mis en lumière les particularités de la transposition de la Convention dans leur droit interne et les problèmes ainsi posés.

23. Un intervenant a émis des réserves au sujet de l'utilisation des technologies modernes, notamment les messageries instantanées et les messageries électroniques personnelles, au vu de la nature sensible des informations transmises dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire. En outre, on a évoqué la négociation, dans le cadre de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et du Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, d'un projet d'accord établi sous l'égide de l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture, portant sur la transmission électronique des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales des États membres de cette organisation.

### **3. Faits nouveaux en matière d'obtention de preuves électroniques**

24. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 10 octobre, le Groupe de travail sur la coopération internationale a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Faits nouveaux en matière d'obtention de preuves électroniques". Les intervenants ont mis en lumière les principales difficultés auxquelles se heurtaient leurs pays pour obtenir et communiquer des preuves électroniques, et les bonnes pratiques qu'ils adoptaient à cet égard. La plupart des intervenants ont souligné que les preuves électroniques constituaient une part essentielle de l'enquête dans la quasi-totalité des affaires transnationales complexes concernant des infractions graves, car les groupes criminels organisés profitaient de plus en plus de l'anonymat que permettaient les technologies actuelles de l'information et des communications pour commettre des crimes, atteindre leurs victimes ou développer leurs activités, mais aussi pour dissimuler l'origine des produits de leurs activités illégales. Des intervenants ont cité, au nombre de ces crimes, la fraude, la criminalité liée à l'identité, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, le trafic de stupéfiants et d'armes à feu, la traite des êtres humains, les crimes commis contre des enfants ou des femmes et l'utilisation du darknet pour les commettre.

25. Plusieurs intervenants ont déclaré que le nombre de demandes d'entraide judiciaire pour obtenir des preuves électroniques ou les préserver augmentait très rapidement, et de nombreux autres ont fait remarquer que les méthodes utilisées actuellement pour traiter ces demandes n'étaient pas suffisamment efficaces, du point de vue tant du fond que des délais, en raison de la nature éphémère et précaire des données électroniques. À cet égard, on a souligné qu'une coopération et une coordination avec le secteur privé étaient vitales pour garantir la préservation des données et l'accès à ces données. Comme exemples de bonnes pratiques, des intervenants ont cité, au niveau national, la coopération entre les autorités de la justice pénale et les fournisseurs d'accès à Internet, qui permettait de préserver les données électroniques avant que la justice n'autorise à les obtenir, et, au niveau international, la présentation de demandes de préservation des données avant la communication d'une demande officielle d'entraide judiciaire. L'utilisation de moyens électroniques pour communiquer les demandes d'entraide judiciaire a également été citée comme exemple de bonne pratique, et de nombreux intervenants ont déclaré que leurs services travaillaient essentiellement, sinon exclusivement, avec des documents électroniques. Des intervenants ont également noté qu'une coopération dans le cadre des réseaux établis par la Convention du Conseil de

l'Europe sur la cybercriminalité et fonctionnant de manière ininterrompue facilitait la préservation des données.

26. De nombreux intervenants ont souligné qu'il importait que les entreprises utilisant des monnaies virtuelles se conforment aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris aux Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération formulées par le Groupe d'action financière, comme celles qui portent sur les mesures de vigilance, en déterminant la source et la destination des avoirs et le but de leurs mouvements, et en luttant contre le financement du terrorisme.

27. La plupart des intervenants ont souligné qu'une spécialisation était nécessaire et qu'il était donc crucial d'organiser, à l'intention des professionnels concernés, des cours sur le traitement des preuves électroniques et sur leur utilisation dans des enquêtes et des procédures pénales. À cet égard, on a noté que les agents des services de répression, les avocats, les procureurs, les juges et les personnes qui travaillaient avec ces praticiens de la justice pénale devaient recevoir une formation adaptée afin d'être en mesure de recueillir des preuves électroniques, de mener des expertises judiciaires numériques, d'utiliser ces preuves au tribunal et de les communiquer à leurs homologues étrangers lorsqu'ils traitaient des affaires transnationales. Quelques intervenants se sont déclarés satisfaits du travail que l'ONU DC accomplissait dans leurs pays ou leurs régions pour dispenser des cours sur ces sujets, et ils ont demandé qu'il continue de fournir une assistance technique dans ce domaine, tant au niveau national qu'au niveau régional. On a aussi noté que, pour que des preuves électroniques puissent être recevables par les tribunaux, il fallait que le droit interne le prévoie. Ainsi, de nombreux intervenants ont décrit les mesures prises par leurs pays pour adopter les lois nécessaires ou actualiser celles qui étaient en vigueur, que ce soit d'un point de vue matériel ou procédural. On a également apporté des informations sur des initiatives nationales prises au niveau institutionnel pour créer des centres de cybersécurité pour la prévention et la lutte contre la cybercriminalité, et pour mettre en place, au sein du système de justice pénale et des services de détection et de répression, des unités spéciales chargées de lutter contre la cybercriminalité. Plusieurs intervenants ont indiqué que la coopération avec des organisations internationales telles qu'INTERPOL, ainsi qu'avec des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains, facilitait la mise au point d'une législation nationale adaptée sur la cybercriminalité et les preuves électroniques.

28. Se référant aux travaux du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, certains intervenants ont souligné qu'il serait utile, y compris pour la Conférence des Parties et son Groupe de travail sur la coopération internationale, de prendre en compte les futurs travaux de ce groupe d'experts, en particulier sur l'échange d'informations sur les législations nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale faisant intervenir des preuves électroniques, conformément à la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

## **B. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique**

### **État des informations fournies par les États parties sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur les activités d'assistance technique connexes**

29. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 12 octobre, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "État des informations fournies par les États parties sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur les activités d'assistance technique connexes". Le débat a été animé par un représentant du Secrétariat, qui a fait un exposé.



30. Plusieurs intervenants ont souligné l'utilité du portail SHERLOC et de ses bases de données, en particulier le Répertoire des autorités nationales compétentes, que de nombreuses autorités compétentes utilisaient quotidiennement. On a insisté sur l'intérêt de tenir ce répertoire à jour. Un intervenant a proposé que les portails SHERLOC et TRACK, plate-forme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, deviennent plus complémentaires.

31. Des intervenants ont encouragé les États à contribuer davantage au développement et à la maintenance du portail SHERLOC.

## **C. Points communs au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique**

### **1. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention**

32. Le 10 octobre, les groupes de travail ont tenu deux réunions conjointes en vue d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé "Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention". Le Président a invité les délégations à faire des observations générales avant de procéder à un examen plus détaillé du projet de questionnaire.

33. Les intervenants ont remercié le Secrétariat pour l'élaboration du projet de questionnaire, et pour la prise en compte des avis exprimés par les autres groupes de travail qui avaient examiné les projets de questionnaires destinés aux Protocoles se rapportant à la Convention. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que le questionnaire devait être court, précis et ciblé, de manière à ne pas être une source de complications injustifiées pour les praticiens spécialisés qui seraient chargés d'y répondre. On a souligné à cet égard que l'utilisation de cases à cocher était un bon moyen de simplifier les réponses et d'en faciliter la comparaison. Le fait d'intégrer aux réponses possibles une option "oui, en partie" était également considéré comme un apport positif. On a en outre noté qu'il serait utile de recourir au portail SHERLOC pour stocker les renseignements venant en complément des réponses fournies par les États. Un intervenant a déclaré qu'il convenait de trouver un équilibre entre un questionnaire court, précis et ciblé et un questionnaire complet qui permettrait aux États parties qui répondraient de renforcer leur connaissance et leur application de la Convention, notamment en mobilisant les différentes autorités nationales compétentes qui pourraient apporter des réponses. Plusieurs intervenants ont déclaré que le questionnaire devait se limiter à l'examen de l'application des dispositions obligatoires de la Convention. Certains ont estimé que les dispositions de la Convention qui s'appliquaient *mutatis mutandis* aux Protocoles s'y rapportant devaient être examinées dans le questionnaire relatif à la Convention, plutôt qu'intégrées au questionnaire de chacun des Protocoles.

34. Plusieurs intervenants ont noté que les discussions relatives à la mise en place d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant étant en cours et que les finalités du questionnaire n'étant pas encore définies, le projet de questionnaire d'auto-évaluation consacré à la Convention aurait peut-être besoin d'être revu et éventuellement modifié pour répondre aux objectifs du mécanisme d'examen, une fois que les règles et procédures de ce mécanisme auraient été établies.

35. Certains intervenants ont souhaité savoir pourquoi le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique procédaient à l'examen du projet de questionnaire relatif à la Convention, alors que ce questionnaire couvrait de nombreux aspects qui n'étaient pas strictement liés aux dispositions de la Convention concernant la coopération internationale ou l'assistance technique. Pour répondre à cette interrogation, le Secrétariat a expliqué que le projet de questionnaire avait été élaboré conformément à

la résolution 8/2, dont le tableau 2 de l'annexe indiquait que les groupes de travail en question seraient chargés d'examiner le projet de questionnaire. Le Secrétariat a ajouté que, pour la même raison, le bureau élargi de la Conférence était convenu des ordres du jour provisoires des réunions en cours des deux groupes de travail. Il a en outre été noté que lors de précédentes réunions, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique avait examiné certains points concernant les dispositions de la Convention relatives à l'incrimination. Un intervenant a expliqué que faute d'un groupe de travail spécialement chargé d'examiner l'application de la Convention, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique avaient été jugés qualifiés pour accomplir cette tâche.

36. De nombreux intervenants ont souligné que la décision finale quant aux questionnaires relevait de la Conférence des Parties, et que les groupes de travail avaient pour mission de l'aider à prendre une décision éclairée en lui fournissant un avis spécialisé sur le contenu et la structure de ces questionnaires.

37. De nombreux intervenants ont déclaré que le questionnaire relatif à la Convention devait tenir compte et tirer parti des efforts de collecte d'informations déployés, actuellement et par le passé, au titre de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que d'autres instruments ou processus, afin d'éviter tout gaspillage d'énergie et de ressources. Un intervenant, évoquant la résolution 8/2, a rappelé qu'on attendait toujours des États parties qu'ils complètent les questionnaires de 2004 et de 2005. Toujours dans un souci d'économie des efforts et des ressources, plusieurs intervenants ont proposé de pouvoir répondre à certaines questions du questionnaire grâce à des liens ou à des références aux réponses fournies dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres mécanismes régionaux, et ont demandé au Secrétariat de fournir ces références. Certains intervenants ont toutefois exprimé leur inquiétude quant aux coûts que cela représenterait pour le Secrétariat, et d'autres ont estimé que le Secrétariat risquait de rencontrer des problèmes pratiques pour utiliser les réponses fournies dans les questionnaires de 2004 et 2005 sur la Convention contre la criminalité organisée, et pour avoir accès aux réponses reçues par les mécanismes régionaux.

## 2. Autres questions

38. Les groupes de travail ont examiné le point commun de l'ordre du jour intitulé "Autres questions" lors de la séance de la matinée du 12 octobre. Le Président a invité les délégations à suggérer des thèmes susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour des futures réunions des groupes de travail, sous réserve de nouvelles consultations entre les États parties et d'examen par le bureau élargi de la Conférence, à qui revenait la décision. Les thèmes suivants ont été proposés pour les futures réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale:

- Comment concilier les obligations en matière de droits de l'homme et les obligations prévues par la Convention pour extraditer ou pour assurer l'entraide judiciaire, y compris les garanties en matière de droits de l'homme, le contrôle de ces garanties, les meilleures pratiques et les expériences des États parties dans ce domaine, et les garanties d'une procédure régulière lors de l'application de la Convention;
- Le lien entre les infractions poursuivies dans l'État requérant d'une part et l'argent ou les avoirs à confisquer dans l'État requis d'autre part, conformément à l'article 12 de la Convention, ainsi qu'aux dispositions du droit interne des États parties, aux données d'expérience et aux meilleures pratiques;
- L'utilisation des techniques de communications telles que la visioconférence pour l'audition des témoins ou au cours des procédures pénales;
- Le recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine;

- Comment gérer les autorités centrales et les autorités nationales compétentes pour que leur participation à la coopération internationale soit efficace;
- Le partage de données d'expériences et d'avis sur la pratique qui consiste à tenir des consultations avant de refuser une demande d'extradition, en particulier dans les cas où cette décision est prise par un tribunal;
- Le partage d'informations sur les meilleures pratiques en termes de traitement du produit du crime confisqué, en mettant l'accent sur le blanchiment d'argent et la disposition du produit du crime, notamment des avoirs générés par le trafic de biens culturels;
- Le recours à des preuves électroniques, plus particulièrement axé sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes;
- Le partage de données d'expérience sur la question de la double nationalité des individus dont l'extradition a été demandée;
- Le partage de données d'expérience sur la remise conditionnelle ou temporaire;
- Le partage de données d'expérience sur l'exécution des peines imposées aux ressortissants de l'État requis en lieu et place de l'extradition;
- Le partage de données d'expérience sur la simplification des procédures d'extradition et des exigences en matière de preuve dans le cadre de ces procédures.

39. Les thèmes suivants ont été proposés pour les futures réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique:

- Renforcer la capacité des autorités centrales et des autorités nationales compétentes à lutter contre la criminalité transnationale organisée grâce à des approches régionales en matière d'assistance technique;
- Échanger les avis sur les bonnes pratiques en matière d'efficacité de la formation et du renforcement des capacités, comme les sessions de formation des formateurs et les cours dispensés dans le cadre de la coopération Sud-Sud, ainsi que sur leur suivi et leur évaluation.

40. On a également suggéré, entre autres, les thèmes suivants: présenter le portail SHERLOC lors d'autres réunions intergouvernementales, telles que les Réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite de drogues de la Commission des stupéfiants; faire le lien entre les sujets abordés par le Groupe de travail sur la coopération internationale et par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, afin de discuter des besoins d'assistance technique pour certains aspects de la coopération internationale; établir d'autres liens possibles entre les thèmes étudiés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et par d'autres groupes de travail de la Conférence, par exemple en matière d'assistance législative pour la mise en œuvre des Protocoles se rapportant à la Convention.

41. Les deux groupes de travail ont également discuté des futurs travaux des groupes de travail en amont de la neuvième session de la Conférence. Différents avis ont été exprimés concernant les dates des prochaines réunions des groupes de travail visant à finaliser les projets de questionnaires pour l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. De nombreux intervenants ont suggéré que les groupes de travail se réunissent en 2018 bien avant la neuvième session de la Conférence, afin d'avoir le temps de finaliser les questionnaires et de les soumettre à l'approbation de la Conférence, et beaucoup d'intervenants ont également soulevé la question de la disponibilité des ressources pour organiser des réunions supplémentaires. Il a été noté que la coordination horizontale au sujet des projets de questionnaires était nécessaire pour finaliser leur contenu. De nombreux autres intervenants ont déclaré que les discussions sur la mise en place du mécanisme d'examen et l'élaboration de ses procédures et règles se déroulaient actuellement en parallèle, comme l'avait demandé la Conférence dans sa résolution 8/2, et qu'il n'était donc pas possible à ce stade de

déterminer la date exacte des futures réunions des groupes de travail. Certains ont suggéré que les questionnaires pourraient être examinés plus avant dans le cadre de réunions régionales ou de réunions de groupes régionaux, mais d'autres ont douté que cela soit utile, notant que la Conférence avait indiqué dans sa résolution 8/2 que les questionnaires seraient examinés par ses groupes de travail. Plusieurs intervenants ont suggéré au Secrétariat de préparer un document regroupant tous les projets de questionnaires, qui pourrait servir de référence utile aux délégations. Il a également été noté que le bureau élargi de la Conférence devrait décider à quelles dates auraient lieu les réunions des groupes de travail en 2018.

42. Le Président a ensuite demandé leur avis aux délégations sur le point de savoir si le questionnaire relatif à la Convention devrait porter sur les dispositions qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles s'y rapportant. Un intervenant a déclaré que ces dispositions devraient être examinées dans le questionnaire portant uniquement sur la Convention, car cela serait plus adapté au travail des praticiens nationaux qui répondraient aux questionnaires.

43. Le Secrétariat a présenté la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et a donné des explications sur les fonctionnalités et les éléments ajoutés. La nouvelle version avait été finalisée et le Secrétariat s'employait à la rendre accessible pour les praticiens, notamment grâce à des applications en ligne. Il a été noté que le Rédacteur pouvait être traduit dans d'autres langues, qu'il s'agisse de langues officielles de l'ONU ou non, sous réserve de la disponibilité des fonds.

## **IV. Organisation des réunions**

### **A. Durée des réunions**

44. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a tenu neuf séances, du 9 au 13 octobre, dont cinq conjointement avec le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.

45. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a tenu sept séances, du 10 au 13 octobre, dont cinq conjointement avec le Groupe de travail sur la coopération internationale.

46. Les réunions des deux groupes de travail étaient présidées par Thomas Burrows (États-Unis).

### **B. Déclarations**

47. Au titre des points 2 à 4 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis, Iraq, Jamaïque, Japon, Kenya, Maurice, Maroc, Mexique, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse et Thaïlande.

48. Au titre des points 1 et 3 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Algérie, États-Unis et Roumanie.

49. Au titre des points communs de leurs ordres du jour, à savoir les points 5 à 7 pour le Groupe de travail sur la coopération internationale et les points 2, 4 et 5 pour le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Égypte, Espagne, États-Unis,

Iraq, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Oman, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse et Turquie.

50. Le représentant de la République islamique d'Iran, État signataire de la Convention, a fait une déclaration au titre du point commun des ordres du jour des réunions intitulé "Autres questions".

51. Le Secrétariat a fait des présentations au titre des points 2 à 4 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, et au titre du point 3 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.

## **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

### **1. Groupe de travail sur la coopération internationale**

52. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale.
3. Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation.
4. Faits nouveaux en matière d'obtention de preuves électroniques.
5. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention (*point commun au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique*).
6. Autres questions (*point commun*).
7. Adoption du rapport (*point commun*).

### **2. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique**

53. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 10 octobre, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention (*point commun au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique*).
3. État des informations fournies par les États parties sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

et des Protocoles s'y rapportant et sur les activités d'assistance technique connexes.

4. Autres questions (*point commun*).
5. Adoption du rapport (*point commun*).

## **D. Participation**

54. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Tchéquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

55. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée.

56. La République islamique d'Iran, État signataire de la Convention, était représenté par un observateur.

57. Le Centre de renseignements en matière criminelle pour la lutte antidrogue était représenté par un observateur.

## **E. Documentation**

### **1. Groupe de travail sur la coopération internationale**

58. Le Groupe de travail sur la coopération internationale était saisi des documents de travail suivants:

a) Ordres du jour provisoires annotés (CTOC/COP/WG.3/2017/1-CTOC/COP/WG.2/2017/1);

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les considérations pratiques, les bonnes pratiques et les problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale (CTOC/COP/WG.3/2017/2);

c) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention (CTOC/COP/WG.3/2017/3-CTOC/COP/WG.2/2017/2).

### **2. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique**

59. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique était saisi des documents de travail suivants:

a) Ordres du jour provisoires annotés (CTOC/COP/WG.3/2017/1-CTOC/COP/WG.2/2017/1);

b) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention (CTOC/COP/WG.3/2017/3-CTOC/COP/WG.2/2017/2);

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur la situation quant aux informations communiquées par les États parties au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et assistance technique connexe (CTOC/COP/WG.2/2017/3).

## **V. Adoption du rapport**

60. Le 13 octobre, les Groupes de travail ont adopté le présent rapport conjoint sur les travaux de leurs réunions, tel que modifié oralement.

---